

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Guy Côté était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Guy Côté membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Côté soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Guy Côté;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26193

Gouvernement du Québec

Décret 1058-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Guy Côté, président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres;

ATTENDU QUE monsieur Guy Côté a été nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1057-96 du 28 août 1996 pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QUE le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Guy Côté comme président de ce comité pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 1996 et se terminant le 31 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1996, les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Guy Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Côté est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1996 pour se terminer le 31 août 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 190 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le

régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Côté reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

GUY CÔTÉ

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26194

Gouvernement du Québec

Décret 1059-96, 28 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre agissant à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre (la « Société ») prévoit jusqu'au 30 novembre 1997, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada

pour un montant maximal de 4 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autrisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26195

Gouvernement du Québec

Décret 1060-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Carpentier, situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Carpentier et situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);